

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRE

ARRETE N° DG 2026/ *114*

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHATILLON

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 8°, L.2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-66 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Châtillon du 01/07/1998 portant règlement du cimetière,

Vu le diagnostic hydrogéologique du cimetière réalisé par la société SEMOFI du 28/05/2020 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale, de garantir le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières communaux ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect dû aux défunts, le recueillement des familles et la bonne gestion du domaine public communal affecté au service public funéraire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, afin notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et de préciser les droits et obligations des usagers, de fixer par un règlement les conditions d'accès, d'utilisation et de police du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 01/07/1998 portant règlement du cimetière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le règlement du cimetière est établi conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication sur le site internet de la ville et demeurera applicable tant qu'il n'aura pas été abrogé ou modifié par un arrêté ultérieur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 7 : Le Directeur général des services, les agents de la police municipale, les agents de surveillance du cimetière, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 092-219200201-20260616-DG2026_114-AR



Fait à Châtillon, le 16 juin 2026

La Maire



Nadège AZZAZ

Nombre d'exemplaires originaux : 1

Réception en Préfecture :

Publication le :

REGLEMENT du CIMETIERE

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – Dispositions générales | 2 |
| TITRE II – La concession | 6 |
| TITRE III – L’inhumation..... | 10 |
| TITRE IV – L’exhumation | 11 |
| TITRE V – Le caveau provisoire..... | 12 |
| TITRE VI – L’aménagement des terrains concédés..... | 12 |
| TITRE VI – Columbarium et cavurne..... | 14 |

TITRE I – Dispositions générales (Articles 1 à 9)

Article 1 – Répartition des sépultures dans le cimetière

Le cimetière est aménagé en 18 divisions complété de cases de columbarium et cavurnes.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 8h à 19h ;

Du 1^{er} octobre au 28 ou 29 février : de 8h à 17h30.

Pour des motifs d'ordre public, le cimetière pourra être fermé par décision du maire dûment affichée aux portes du cimetière (alerte météorologique, par exemple...).

Article 3 – Accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites du droit.

L'accès du cimetière est donc interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ;
- aux marchands ambulants ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et des chiens d'assistance
- aux voitures particulières non autorisées.

Par ailleurs, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité d'un adulte.

Article 4 : Interdictions générales

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial, sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les stèles funéraires ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire de l'alcool ou manger dans l'enceinte du cimetière ;
- de crier (y compris conversations bruyantes, disputes) et de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation) ;
- de diffuser et de jouer de la musique, sauf de la musique liturgique à l'occasion d'une inhumation ;
- de fumer et de vapoter ;
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui ;
- de déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornement sans autorisation expresse des familles ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 5 : responsabilité

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors du cimetière ne pourra pas être réalisé sans autorisation expresse des familles dûment vérifiée par l'administration des cimetières.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

Article 6 : circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des convois funèbres ;
- des opérateurs funéraires, des marbriers, des fleuristes ;
- des véhicules municipaux ou des véhicules particuliers de personne travaillant pour la commune ;
- des véhicules particuliers des personnes à mobilité réduite sur présentation chaque année par leur conducteur d'un certificat médical attestant de difficultés pour se déplacer ;

- des véhicules des prestataires de service de la Commune pour les divers travaux et entretien ;
- des véhicules d'intérêt général, tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

Les véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière susmentionnés :

- y entrent et en sortent :
 - o par la porte principale située rue Pierre Brossolette à Châtillon (92320) ;
 - o et exceptionnellement, en cas de nécessité, par la porte située avenue de la Paix à Châtillon (92320) ;
- roulent à une vitesse maximum de 10 km/h et dans les allées viabilisées dont la largeur est adaptée à leur gabarit ;
- doivent avoir un poids total en charge inférieur ou égal à 6 tonnes ;
- laissent aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration une priorité absolue ;
- stationnent dans les allées viabilisées dont la largeur est adaptée à leur gabarit au plus près des concessions concernées par leur venue en laissant un passage et/ou en ne gênant pas la circulation du public ;

Pour les convois :

Les convois funèbres auront lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Tout autre horaire devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du maire.

Seuls les véhicules de transport de corps sont admis dans l'enceinte du cimetière.

Pour les professionnels :

Les véhicules des marbriers transportant des matériaux destinés à la pose des monuments ou mandatés pour des travaux de gravure pourront pénétrer dans le cimetière sur présentation de l'autorisation de travaux délivrée par l'administration. Leur lieu d'intervention sera indiqué par le personnel du cimetière ou désigné sur un plan détaillé.

Les professionnels emprunteront les seuls allées et chemins adaptés au tonnage de leurs véhicules. Le cas échéant, les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments ou plantations.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service du cimetière et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article 7 – Les différents lieux d’inhumation

Le terrain commun :

Les défunts pour lesquels il n’a pas été demandé de concession sont inhumés dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun pour une durée de 5 ans au cimetière intercommunal de Clamart (92140).

Dans ce cas, la sépulture gratuite est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Repose indifféremment dans cet emplacement le défunt inhumé dans un cercueil ou dont les cendres ont été déposées dans une urne lorsque ce dernier a fait l’objet d’une crémation.

Les parcelles concédées :

Contre paiement d’une redevance dont le montant est voté par le conseil municipal, l’inhumation du cercueil peut être réalisée dans des sépultures particulières également appelées concessions funéraires pendant une des durées proposées par délibération librement renouvelable. Le titulaire du contrat est appelé concessionnaire.

Les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium ou en cavurne ;
- inhumées dans une parcelle de terrain concédé ;
- scellées sur le monument funéraire placé sur la sépulture. Le scellement assimilé à une inhumation est réalisé par une entreprise habilitée. Il requiert obligatoirement l’usage d’une urne étanche et résistante (en granit par exemple) et fixée solidement.

L’emplacement des nouvelles sépultures est désigné par la Maire ou les agents délégués par lui à cet effet dans le respect de l’organisation générale du cimetière.

Article 8 - Objet de valeurs

Si un bien de valeur est trouvé pendant une opération funéraire, il doit être immédiatement remis à l’agent de surveillance du cimetière, ou autre représentant de la

commune, qui consigne l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Sauf réclamation par la famille, l'objet est remis à la Police municipale.

Article 9 Surveillance des opérations funéraires

L'agent de surveillance du cimetière, ou autre représentant la commune, assure la surveillance des opérations funéraires conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II – La concession

(Articles 10 à 19)

Article 10 – Attribution des concessions

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes domiciliées dans la commune et celles pouvant attester d'un lien réel avec la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du maire.

Aucun terrain ne sera attribué en dehors d'une inhumation à venir, sauf dérogation autorisée par l'autorité territoriale compétente.

Article 9 : tarif des concessions

Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal et/ou décision de l'autorité territoriale compétente. Il est fonction de la durée de mise à disposition.

La remise de l'acte de concession s'effectue après enregistrement du paiement de la redevance.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation sans autres formalités.

Article 11 : durée des concessions

Les différentes durées de concessions de terrain proposées dans le cimetière sont les suivantes :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 12 : les types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- la concession dite individuelle.
Elle permet l'inhumation de la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de tout autre.
- la concession dite collective.
Elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- la concession dite familiale.
Elle permet l'inhumation du titulaire de la concession ainsi que des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs et personnes unies au titulaire par des liens particuliers d'affection).

Le type de concession peut être exclusivement modifié par le concessionnaire initial.

Article 13 : caractéristiques des concessions

La superficie du terrain affecté à chaque concession destinée à accueillir des corps ne peut être inférieure à 2 mètres carrés (2 mètres de longueur sur 1 mètre largeur). Chaque sépulture sera isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0,20 m. Le terrain occupé sera donc de 1,40 m x 2,40 m mais seule la surface de 1 m x 2 m pourra recevoir un monument en application de la réglementation.

Article 14 : renouvellement de la concession

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de leur échéance.

Toute demande de renouvellement au-delà de ce délai sera étudiée discrétionnairement par la Maire.

Dès la fin du contrat, la Maire informe par tout moyen les référents de la concession dont il connaît les coordonnées qu'ils disposent de deux années pour exercer leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative, il sera procédé à la reprise matérielle du terrain, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire (crématisés en l'absence d'opposition connue ou manifestée).

Article 15 : les concessions perpétuelles

Il n'est plus délivré de concession perpétuelle.

Les concessions perpétuelles existantes confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 16 : reprise pour abandon

La commune peut mettre en place une procédure de reprise pour état d'abandon prévue par les textes à l'encontre de concessions non échues à condition qu'elles aient été créées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans.

Article 17 – rétrocession

La Ville peut accepter la rétrocession d'un terrain concédé libre de tout corps ou jamais utilisé sur proposition écrite exclusive du concessionnaire qui n'en a plus l'usage.

La rétrocession ne peut être demandée que par le concessionnaire.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. À défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la commune.

Une rétrocession ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Article 18 – conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'échéance. Dans ce cas, le temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance initiale est déduit du prix applicable à la nouvelle durée.

La conversion ne peut être demandée que par le concessionnaire.

Article 19 – droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit maintenir la parcelle qui lui a été concédée en bon état de propreté et d'entretien mais les méthodes de travail et les produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

En cas de carence, en application des pouvoirs de police du Maire en matière d'immeubles menaçant ruine, la commune pourra réaliser des travaux d'office et aux frais des contrevenants après mise en demeure restée sans résultat.

Il ne peut être procédé qu'à l'inhumation ou au scellement d'urnes cinéraires sur le terrain concédé. La dispersion des cendres y est formellement interdite.

Seules les plantations qui n'excéderont pas les limites de la concession à maturité seront autorisées. Les familles devront en garantir la maîtrise. Les plantations d'arbustes sont autorisées aux conditions suivantes :

- Aucune gêne sur le passage
- Pas de débord sur les concessions voisines ou allées de circulations
- La hauteur maximum des arbustes sera de 1m.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits reste responsable de tout dégât ou accident que les plantations pourraient occasionner soit par leur chute, soit par le développement de leurs racines

La Ville se réserve le droit de faire enlever toutes fleurs coupées ou pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière. De même, l'autorité municipale pourra couper ou élaguer les arbustes ne respectant pas les conditions ci-dessus.

De la même façon, les ornements et objets funéraires ne doivent gêner ni le passage, ni la surveillance des tombes. La commune se réserve le droit d'enlever les ornements ou objets funéraires.

Des accès sont obligatoirement prévus entre les tombes. La dimension des espaces inter-tombes est comprise est de 20cm cm sur les quatre côtés. Ils font partie du domaine communal et ne peuvent pas être empiétés par les monuments. Toutefois, le concessionnaire peut être autorisé à faire déborder la semelle de son monument sur la moitié de cet intervalle à condition que le matériau utilisé ne génère pas de risque de glissade par temps humide.

Tout dépôt de fleurs autour du columbarium ou d'une cavurne par le titulaire d'une case est interdit. L'autorité municipale se réserve le droit de le retirer sans préavis.

Le terrain concédé demeurant partie du domaine public, les contrats de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Toutefois, le concessionnaire a la possibilité de transmettre de son vivant sa concession par donation chez le notaire ou par legs.

Si la concession a déjà été utilisée seule la transmission à des membres de la famille de sang est possible. Si la concession n'a reçu aucune inhumation, la transmission peut également se faire au bénéfice d'un tiers. Un nouvel acte (de substitution) doit être alors établi en mairie pour désigner le nouveau titulaire de la concession.

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire à ses descendants directs, ce qui crée, en cas de pluralité des descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura, cependant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Le titulaire de la concession funéraire est le régulateur des inhumations qui y sont réalisées. À ce titre, il peut expressément en exclure certaines dans la rédaction du contrat de la concession qui est alors qualifiée de collective.

La commune est garante du respect des dispositions mises en place par le titulaire.

Les concessionnaires puis leurs ayant droit s'engagent à communiquer aux services communaux et à mettre à jour leurs coordonnées de contact.

TITRE III – L'inhumation

(Articles 20 à 23)

Article 20 – règles relatives aux inhumations

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du maire ou de son représentant. Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture de cercueil est passible des peines prévues par le Code pénal.

L'inhumation doit être réalisée au moins 24 heures après le décès et dans les 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès, sauf cas d'urgence (épidémie ou mort causée par maladie contagieuse) attesté par une autorité médicale.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

Article 21 – opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque maintenue par des bastaings jusqu'à l'inhumation.

Article 22 : autorisation d'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être autorisée par le Maire :

- sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où elle a été réalisée ;
- sans qu'il soit formulé une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau de la part de la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou un professionnel dûment mandaté par elle.
- le cas échéant, sans présentation d'une attestation d'un droit à inhumation du défunt dans la concession considérée.

L'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fautive ou erronée.

Article 23

L'entrepreneur contraint de procéder au démontage d'un monument pour permettre l'inhumation en fera part au service municipal dédié au minimum 48 heures avant l'inhumation.

Article 24

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des reliquaires et les urnes cinéraires y sont autorisés.

TITRE IV – L'exhumation

(Articles 25 à 28)

Article 25 : autorisation d'exhumation

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par la Maire.

Article 26

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur certifiera le cas échéant sur l'honneur l'accord des parents du même rang que lui.

Article 27

L'exhumation sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture la protégeant de la vue du public. Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures qui garantissent la décence et la salubrité publique. La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire.

Article 28

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE V – Le caveau provisoire

(Articles 29 à 31)

Article 29 : le caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 30

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 31

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu à perception d'une redevance selon le tarif en vigueur.

Son versement est exigible dès le premier jour de dépôt.

TITRE VI – L'aménagement des terrains concédés

(Articles 32 à 35)

Article 32 : aménagement des terrains concédés

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Toute intervention sur les éléments construits du terrain concédé doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration municipale de la part du concessionnaire, des ayants droit ou d'une entreprise dûment mandatée par leur soin.

Seules les concessions décennales pourront être « en pleine terre ». Les concessions d'une durée supérieure à 10 ans seront soumises à construction de caveau.

Les concessions d'une durée supérieure à 10 ans sont soumises à obligation de construction de caveau d'un maximum de 4 cases.

Sur les concessions décennales ou toutes concessions en pleine terre renouvelées, seront établies des fondations en maçonnerie, dites « fausses cases ».

Toutes les concessions devront être bordées sur leurs quatre faces d'une semelle, recouvrant l'espace inter tombes.

Article 33

Les marbriers devront impérativement aviser le Maire du jour et de l'heure de démarrage des travaux afin que toute consigne préalable utile puisse leur être communiquée sur place.

Les travaux sont interdits (sauf autorisation municipale expresse), les samedis, dimanches et jours fériés. Aucune intervention ne sera autorisée avant 8h00 et après 17h00.

Un état des lieux de la sépulture et des concessions avoisinantes, avant et après travaux, sera rédigé par l'autorité compétente en présence du marbrier. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les chemins, allées et passages dits « inter-tombes » et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. La terre et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Il devra veiller également à ce que la terre transportée hors du cimetière ne contienne aucun ossement. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, bâches). Les déchets engendrés par les travaux seront traités dans le respect du Code de l'environnement (élimination des eaux provenant de caveaux, élimination des bois de cercueil notamment).

Article 34

La protection du creusement sera garantie par l'installation de barrières et de plaques de fermeture pour assurer la sécurité des usagers.

De même, toutes dispositions devront être prises afin de prévenir tout éboulement des constructions voisines dans la fosse creusée.

Article 35

Sauf circonstances particulières, un délai de 6 mois doit être respecté avant de poser définitivement le monument sur la semelle de la sépulture en pleine terre. La commune ne sera pas tenue responsable de l'affaissement des monuments du fait d'un tassement de terrain.

TITRE VI – Columbarium et caverne

(Articles 36 à 40)

Article 36

Des columbariums et des cavernes sont mis à la disposition des familles qui souhaitent y déposer des urnes cinéraires. Les modalités d'accès sont identiques à celles des terrains concédés.

Article 37

Chaque case du columbarium et cavernes peuvent recevoir une ou plusieurs urnes. Elle est attribuée via un acte de concession pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur.

Article 38

Le dépôt d'une urne au sein d'une case de columbarium ou d'une caverne, assimilée à une inhumation, doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité et ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Article 39

Une plaque indiquant le nom du défunt, d'une dimension raisonnable pourra être apposée sur la porte de la case de columbarium ou sur la plaque de couverture du caverne.

Elle devra être fixée par un dispositif sans aucun percement, ni détérioration de la porte ou plaque de couverture.

Article 40

Les règles de renouvellement sont identiques à celles prévues pour les concessions traditionnelles dans le présent règlement.

En l'absence de renouvellement, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.